



REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DE GAREOULT
VAR

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 NOVEMBRE 2018

L'An Deux Mille Dix-Huit, et le mercredi quatorze novembre à quinze heures et trente minutes,

Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de séances, sous la présidence de Monsieur FABRE Gérard, Maire.

Nombre de membres

Composant le conseil : 29

En exercice : 29

Ayant pris part à la délibération : 22

Étaient présents :

Messieurs FABRE, MAZZOCCHI, MONTIER, TREMOLIERE, BRUNO, THOMAS, BONNET, CUSIMANO, LEBERER, PACE et PETRO et Mesdames DUPIN, TREZEL, CAUSSE, BOTHEREAU, FABRE et LUCIANI.

Absents excusés :

Messieurs HANNEQUART, BREITBEL, LEVASSEUR, TESSON et FONTAINE et Madame SIBRA

Absent :

Monsieur VULLIEZ

Ont donné pouvoir :

Madame VIAL a donné pouvoir à Madame TREZEL
Madame WUST a donné pouvoir à Monsieur MAZZOCCHI
Madame PONCHON a donné pouvoir à Monsieur MONTIER
Madame CORNU a donné pouvoir à Monsieur PACE
Madame DE BIENASIS a donné pouvoir à Madame CAUSSE
Madame FABRE a donné pouvoir à Madame DUPIN à partir de 16h50
Monsieur TREMOLIERE a donné pouvoir à Monsieur BRUNO à partir de 17h10

Secrétaire de séance :

Monsieur LEBERER

Monsieur le Maire demande à Madame DUMAYNE, Directrice Générale des Services, de procéder à l'appel nominal de chaque conseiller municipal. Le quorum étant atteint, il est proposé à Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux de commencer cette séance.

Monsieur Michel LEBERE, Conseiller Municipal est désigné à l'unanimité comme secrétaire de séance.

BREVES

1° LE CENTENAIRE : remerciement aux élus et à l'ensemble du personnel de leur participation pour la cérémonie du 11 novembre. Les enseignants et les familles étaient tous très satisfaits.

2° SDIS : après 3 réunions de discussions avec la CAPV, nous sommes arrivés à un accord sur une nouvelle clé de répartition des charges. La baisse de la contribution de la commune est significative.

3° CRECHE INTERCOMMUNALE : réunion avec la commission petite enfance - crèche de la CAPV pour discuter de la convention de gestion, du maintien de l'attribution des berceaux par la Commune et pour le paiement des frais.

4° SIVED : rencontre avec le Président pour le ramassage des ordures ménagères individuel. La CAPV a pris la compétence des ordures ménagères à travers le SIVED.

ORDRE DU JOUR

N°	Objet	Rapporteur
/	Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du mercredi 3 octobre 2018	Monsieur le Maire
1	Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Maire	Monsieur le Maire
2	Motion sur l'exercice de la compétence PIDAF/FORET au sein de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte - création d'un groupe de travail pour permettre aux élus d'engager des solutions efficaces	Monsieur MAZZOCCHI
<u>FINANCES</u>		
3	Décision modificative n° 3 du Budget communal	Monsieur TREMOLIERE
4	Décision modificative n°2 du Budget eau	Monsieur TREMOLIERE
5	Versement d'une subvention au Centre Communal d'Action Sociale	Monsieur TREMOLIERE
6	Subvention exceptionnelle à la coopérative scolaire de l'école maternelle Mademoiselle Chabaud pour l'acquisition d'un cadeau collectif pour Noël 2018	Madame BOTHEREAU
7	Subvention exceptionnelle à la coopérative scolaire de l'école élémentaire Pierre Brossolette pour le paiement du spectacle de Noël et l'acquisition d'un cadeau collectif pour Noël 2018	Madame BOTHEREAU

8	Demande de subvention au titre de la DETR exercice 2019 - <u>opération</u> : Hôtel de ville - suppression de la chaufferie fuel polluante et onéreuse par un système de climatisation réversible à économie performante	Monsieur MONTIER
9	Commémoration du 11 novembre - Don versé à l'Association des Collectionneurs pour la Sauvegarde du Patrimoine de la Maréchaussée à la Gendarmerie	Monsieur BRUNO
<u>RESSOURCES HUMAINES</u>		
10	Service Jeunesse : création de deux emplois non permanents à temps complet pour accroissement temporaire d'activité	Madame TREZEL
11	Régime indemnitaire du personnel non titulaire de droit public de catégorie B	Madame TREZEL
12	Octroi de chèques cadeaux de fin d'année 2018 pour les enfants du personnel communal âgés de 10 à 14 ans	Madame TREZEL
13	Octroi de chèques cadeaux de fin d'année 2018 pour le personnel non titulaire	Madame TREZEL
<u>URBANISME</u>		
14	Lancement de la procédure de régularisation par modification telle qu'ordonnée par le jugement du tribunal administratif de Toulon en date du 10 juillet 2018, du PLU approuvé le 1 ^{er} mars 2017	Monsieur MAZZOCCHI
15	Chemin des Cadenières : acquisition à titre onéreux de la parcelle B 2031	Madame DUPIN
16	Chemin des Cadenières : acquisition à titre onéreux de la parcelle B 2054	Madame DUPIN
17	Chemin des Cadenières : acquisition à titre onéreux de la parcelle B 2161	Madame DUPIN
18	Rue Aire des Dames : acquisition à titre onéreux de la parcelle D 1034	Madame DUPIN
19	Chemin des Chaberts : acquisition à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée A 3978	Madame DUPIN
20	Chemin Jean Mermoz : modification de la convention de prise en charge financière électrique - Madame GHIGLION Paulette	Madame DUPIN
21	Avenue Le Bellegou - Quartier Masunaou : modification de la convention de prise en charge financière électrique - Monsieur MOUTTE Robert	Madame DUPIN
22	Cimetière communaux : concessions traditionnelles - columbarium - jardin du souvenir. Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} Décembre 2018	Madame DUPIN
23	Projet d'extension de la zone commerciale du Fray Redon - informations au Conseil Municipal	Monsieur le Maire
<u>INTERCOMMUNALITE</u>		
24	Dérogations supplémentaires à l'interdiction du travail le dimanche sollicitées par le supermarché Casino de Garéoult	Monsieur Le Maire

1 - COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU C.G.C.T.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU la délibération n°4 de la séance du conseil municipal du 29 mars 2014,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte du compte rendu des décisions prises par Monsieur Le Maire dans le cadre de la délégation qui lui a été consentie par le Conseil Municipal en sa séance du 29 mars 2014,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal

PREND ACTE

Du compte rendu de la décision suivante :

1	Convention de partenariat signée avec l'association Familles Rurales pour l'aide aux devoirs des élèves de l'école élémentaire durant le périscolaire du soir de 17h à 18h15 les lundis, mardis, jeudis et vendredis pour l'année scolaire 2018-2019	900,00 €
2	Convention de partenariat signée avec l'association Events Danse Addict pour l'organisation de la soirée d'Halloween le 31 octobre 2018 à la Maison de Garéoult	200,00 €
3	Contrat signé avec la Compagnie Green Box pour un spectacle du 11 novembre 2018	1 590,00 €
4	Contrat signé avec la Compagnie Kat Pat pour un spectacle le 16 novembre 2018	2 400,00 €

MOTION SUR L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE PIDAF/FORET AU SEIN DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PROVENCE VERTE - CREATION D'UN GROUPE DE TRAVAIL POUR PERMETTRE AUX ELUS D'ENGAGER DES SOLUTIONS EFFICACES

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU la délibération n°4 de la séance du conseil municipal du 29 mars 2014,

CONSIDERANT que le Conseil Syndical du Syndicat d'entretien des Espaces Naturels du Massif de la Loube est composé des 28 délégués représentant les 14 communes du SIVU : Brignoles, Camps la Source, Correns, Forcalqueiret, Garéoult, Mazaugues, Méounes Les Montrieux, Néoules, La Celle, La Roquebrussanne, Le Val, Rocbaron, Sainte Anastasie et Tourves,

CONSIDERANT que les délégués en activité au SIVU de la Loube étaient jusqu'à la dissolution du Syndicat mixte du PIDAF du Pays Brignolais, totalement partie prenante, pour chacun d'eux, des projets d'aménagements forestiers décidés dans le

cadre du Syndicat, consultés sur les composantes DFCI et techniques des dispositions d'aménagement prévues dans le PIDAF et adaptées en fonction des connaissances du terrain et des compétences des élus locaux de chaque commune,

CONSIDERANT que de par la volonté politique des conseils municipaux, le SIVU de la Loube représente le corollaire du PIDAF en terme d'entretien des espaces naturels et ce, depuis sa création en 1996,

CONSIDERANT que lors du passage à la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte (CAPV) et la dissolution (loi NOTRE) du syndicat mixte PIDAF du Pays Brignolais, les élus du SIVU de la Loube, qui se trouvent être les mêmes siégeant alors au PIDAF du Pays Brignolais, ont demandé, par document synthétique, la création d'une commission forêt composée des élus locaux (conseillers municipaux et adjoints) chargés dans chaque commune des aménagements forestiers car il se trouve qu'aucun d'eux, bénéficiant de la connaissance de leur environnement naturel et des compétences de gestion s'y rapportant, n'est conseiller communautaire,

CONSIDERANT que par voie de conséquence, il n'existe plus aucun lien collaboratif et d'information, ni de communication entre les services de la CAPV (Pôle environnement) et les élus de terrain,

CONSIDERANT que le Conseil Syndical du SIVU des Espaces Naturels du Massif de la Loube n'émet aucun jugement de valeur sur la structure communautaire approuvée, mais dresse un constat alarmant sur ce dysfonctionnement, à ses yeux, d'une coupure particulièrement préoccupante entre les représentants des conseils municipaux en matière forestière et les services de la communauté d'agglomération compétents,

CONSIDERANT que la SIVU de la Loube est conventionné avec la DDTM pour sa participation estivale dans les dispositifs DFCJ et FAGUS, dans le cadre de la vigie de la Loube notamment qu'il porte totalement,

CONSIDERANT la préoccupation majeure de maintenir la cohésion des aménagements forestiers en concordance avec les politiques locales forestières, le conseil syndical du SIVU de la Loube demande au conseil communautaire de la CAPV :

1. De décider la création d'un groupe de travail PIDAF/FORETS, composé d'un représentant par commune (quatorze communes) et d'un suppléant, désigné par chaque collectivité.
2. D'acter le mode de fonctionnement du groupe de travail par des réunions régulières avec la commission PIDAF/FORET.
3. D'acter le principe que le groupe de travail puisse se calquer sur la structure du SIVU de la Loube (Syndicat des Espaces Naturels du Massif de la Loube) en intégrant les représentants des autres communes de la CAPV s'ils le souhaitent.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur MAZZOCCHI,

Premier Adjoint,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité,

APPROUVE

L'ensemble du contenu de la présente motion.

DEMANDE

à la présidence de la CAPV de donner une suite favorable dans les meilleurs délais à la présente proposition.

DESIGNE

le Président du SIVU des Espaces Naturels du Massif de la Loube et ses vice-présidents en qualité d'interlocuteurs de la CAPV.

PRECISE

que copie de la présente motion sera adressée aux Maires des 14 communes adhérentes ainsi qu'au Président de la commission PIDAF/FORET pour information et soutien de la démarche.

DÉCISION MODIFICATIVE N°3 DU BUDGET COMMUNAL M 14

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur TREMOLIERE

Adjoint aux Finances,

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité,

DÉCIDE

De voter la décision modificative n°3 suivante :

FONCTIONNEMENT

FONCTIONNEMENT			
657362 - 65	10 000.00 €	70876 - 70	100 000.00 €
65541 - 65	- 10 000.00 €	73111 - 73	80 000.00 €
60632 - 011	70 000.00 €		
64111 - 012	110 00.00 €		
TOTAL DEPENSES	180 000.00 €	TOTAL RECETTES	180 000.00 €

INVESTISSEMENT

INVESTISSEMENT			
2183 - 21	185 000.00 €		
2051 - 20	3 000.00 €		
2313 - 23	- 188 500.00 €		
1641 - 16	500.00 €		
TOTAL DEPENSES	0.00 €	TOTAL RECETTES	0.00 €

DÉCISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET EAU M49

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur TREMOLIERE,

Adjoint aux Finances

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

DÉCIDE

De voter la décision modificative n°2 suivante :

FONCTIONNEMENT

FONCTIONNEMENT			
66111 - 66	800.00 €		
701249 - 014	- 800.00€		
TOTAL DEPENSES	0.00 €	TOTAL RECETTES	0.00 €

INVESTISSEMENT

INVESTISSEMENT			
2315 - 23	600 000.00 €	131 - 13	608 500.00 €
1641 - 16	8 500.00 €		
TOTAL DEPENSES	608 500.00 €	TOTAL RECETTES	608 500.00 €

VERSEMENT D'UNE SUBVENTION AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le Centre Communal d'Action Sociale de la Commune intervient dans plusieurs domaines d'actions sociales, à savoir :

- Colis alimentaire
- Participation aux factures d'énergie
- Participation aux factures de restauration scolaire

CONSIDERANT qu'il accompagne la population dans différentes démarches à savoir :

- La constitution du dossier de demande du R.S.A. (Revenu de Solidarité Active).
La constitution de dossier de demande d'A.P.A. (Aide Personnalisée pour l'Autonomie)
- L'aide sociale pour l'hébergement des personnes âgées et handicapées
- L'aide juridictionnelle
- Les demandes de logements sociaux
- La constitution des dossiers M.D.P.H. (Maison Départementale pour handicapés)
- Les dossiers de C.M.U. (Couverture Maladie Universelle) en partenariat avec la CPAM
- Inscription sur le fichier canicule

CONSIDERANT que ce Centre Communal est à vocation de service public et qu'il garantit la confidentialité et la prise en charge réelle des problèmes de la population, sans contrepartie financière,

CONSIDERANT qu'il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le versement d'une subvention de 10 000 €,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur TREMOLIERE,

Adjoint délégué aux Finances,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

DECIDE

De verser au Centre Communal d'Action Sociale une subvention de 10 000 €.

DIT

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE MADEMOISELLE CHABAUD POUR L'ACQUISITION D'UN CADEAU COLLECTIF POUR NOEL 2018

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la fête de Noël organisée par l'école maternelle « Mademoiselle Chabaud »,

CONSIDERANT qu'il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le versement d'une subvention de 1 500 euros à la coopérative scolaire de l'école maternelle « Mademoiselle Chabaud » pour l'achat d'un cadeau collectif qui consiste à organiser et à compléter l'espace médiathèque et BCD (albums, DVD, coin écoute ...) ainsi des jeux pour les 5 classes, Après avoir entendu le rapport de Madame BOTHEREAU

Conseillère Municipale,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

AUTORISE

Le versement à la Coopérative scolaire de l'école maternelle « Mademoiselle Chabaud » d'une subvention de 1 500 €.

DIT

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA COOPÉRATIVE SCOLAIRE DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE PIERRE BROSSOLETTE POUR LE PAIEMENT DU SPECTACLE DE NOEL ET L'ACQUISITION D'UN CADEAU COLLECTIF POUR NOEL 2018

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de subvention émanant de Madame Agnès SOUZY, Directrice de l'école élémentaire « Pierre Brossolette » dans le cadre de la présentation d'un spectacle de Noël par la compagnie « Rêve Lune », le 21 décembre 2018, et pour l'acquisition d'un cadeau collectif pour le Noël 2018,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le versement d'une subvention exceptionnelle de 3 000,00 € pour la coopérative scolaire de l'école élémentaire « Pierre Brossolette » pour la présentation d'un spectacle de Noël par la compagnie « Rêve Lune », le 21 décembre 2018, et pour l'acquisition d'un cadeau collectif,

Après avoir entendu le rapport de Madame BOTHEREAU

Conseillère Municipale,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

APPROUVE

Le versement d'une subvention exceptionnelle de 3 000,00 € à la coopérative scolaire de l'école élémentaire « Pierre Brossolette ».

DIT

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

**DEMANDE DE SUVENTION AU TITRE DE LA DETR EXERCICE 2019 - OPERATION :
HOTEL DE VILLE, SUPPRESSION DE LA CHAUFFERIE FUEL POLLUANTE ET
ONEREUSE PAR UN SYSTEME DE CLIMATISATION REVERSIBLE A ECONOMIE
PERFORMANTE**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU l'article L2334-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que seuls les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre sont éligibles à la DETR,

CONSIDERANT que les axes prioritaires sont désormais fixés par l'article L 2334-42 du CGCT, en cohérence avec le grand plan d'investissement (GPI) :

- 1° Rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables ;
- 2° Mise aux normes et sécurisation des équipements publics ;
- 3° Développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements ;
- 4° Développement du numérique et de la téléphonie mobile ;
- 5° Création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires ;
- 6° Réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants.

CONSIDERANT que la participation minimale du maître d'ouvrage est de 20 % du montant total du projet,

CONSIDERANT que la Commune propose un projet correspondant aux opérations prioritaires dans le cadre de la rénovation thermique,

CONSIDERANT que le projet porte sur la suppression de la chaufferie au fuel polluante et onéreuse par un système de climatisation réversible à économie performante à l'Hôtel de Ville,

CONSIDERANT qu'il est proposé au Conseil Municipal de retenir l'opération suivante en vue de sa présentation à Monsieur le Préfet du Var,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur MONTIER

Adjoint aux Travaux

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

APPROUVE

Le projet « la suppression de la chaufferie au fuel polluante et onéreuse par un système de climatisation réversible à économie performante à l'Hôtel de Ville » pour la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2019 qui se décompose comme suit :

Dégazage et démantèlement de la cuve fioul 4 m³ :

Montant de l'opération H.T

5 812,00 €

Installation de la climatisation :

Montant de l'opération H.T	37 764,83 €
----------------------------	-------------

Projet complet :

Montant global du projet	43 576,83 €
Montant demandé DETR (80%)	34 861,46 €
Autofinancement Commune (20 %)	8 715,37 €

AUTORISE

Monsieur le Maire à solliciter la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) auprès de la Préfecture du Var à hauteur de 80 % pour le projet indiqué ci-dessus.

COMMEMORATION DU 11 NOVEMBRE - DON VERSÉ A L'ASSOCIATION DES COLLECTIONNEURS POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE DE LA MARECHAUSSEE A LA GENDARMERIE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la célébration du centenaire du 11 novembre,

CONSIDÉRANT que l'Association des collectionneurs pour la sauvegarde du Patrimoine de la Maréchaussée à la Gendarmerie a prêté gracieusement des objets et documents d'époque pour l'exposition à la maison Gonod,

CONSIDÉRANT qu'il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser un don de 150 euros à cette association,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur BRUNO

Adjoint à l'événementiel, à la culture et au patrimoine,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire,

A l'unanimité

DÉCIDE

De verser un don de 150 euros à l'Association des collectionneurs pour la sauvegarde du Patrimoine de la Maréchaussée à la Gendarmerie sise 20 boulevard Henri Guerin à Pierrefeu du Var - 83390.

SERVICE JEUNESSE : CREATION DE DEUX EMPLOIS NON PERMANENTS A TEMPS COMPLET POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-2°,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de recruter deux agents contractuels au Service Jeunesse pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, à savoir l'encadrement des ateliers et des sorties avec les adolescents, les manifestations (Noël, carnaval, fête de la musique...), l'animation et l'encadrement des enfants pendant la pause méridienne,

Après avoir entendu le rapport de Madame Nicole TREZEL,

Adjointe déléguée aux Ressources Humaines,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire
A l'unanimité

DECIDE

Le recrutement de deux agents contractuels à temps complet dans le grade d'**Adjoint d'Animation** relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de **12 mois**, allant du **1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019**.

DIT

Que la rémunération de l'agent sera calculée par référence au **1^{er} échelon de l'échelle C1, Indice Brut 347, Indice Majoré 325**.

DIT

Que les crédits sont prévus au budget.

MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL POUR LES AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC AFFECTES SUR DES POSTES RELEVANT DE LA CATEGORIE B

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

CONSIDERANT que le nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (**RIFSEEP**) instauré dans la Fonction Publique de l'Etat par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014, a été transposé à la Fonction Publique Territoriale,

CONSIDERANT que ce nouveau régime indemnitaire est composé de deux parties :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (**IFSE**) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'**indemnité principale** de ce nouveau régime indemnitaire,
- Le Complément Indemnitaire Annuel (**CIA**) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

CONSIDERANT que par délibération n°7 du 26 septembre 2016, le **RIFSEEP** a été mis en place au sein de la collectivité pour l'ensemble des agents **stagiaires ou titulaires**,

CONSIDERANT qu'à ce jour, il est souhaitable d'étendre cette application aux **agents contractuels de droit public affectés à des postes relevant de la catégorie B uniquement s'ils exercent des fonctions d'encadrement d'agents d'exécution**,

CONSIDERANT qu'il est rappelé ci-dessous les points importants de la mise en œuvre du **RIFSEEP**,

L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

1) Le principe

Cette indemnité repose :

- d'une part sur l'appartenance à un groupe de fonctions en fonction de critères professionnels,
- d'autre part sur la prise en compte de l'expérience professionnelle de l'agent qui justifie la différence entre des agents relevant d'un même groupe de fonctions.

Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

2) La détermination des groupes de fonctions

L'IFSE est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- *fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,*
- *technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,*
- *sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.*

GROUPES	NIVEAU DE RESPONSABILITE, D'EXPERTISE OU DE SUJETION
GRUPE 1	Responsabilité d'une direction ou d'un service Fonctions de coordination ou de pilotage
GRUPE 2	Encadrement de proximité
GRUPE 3	Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière
GRUPE 4	Sujétions particulières

3) Périodicité de versement

L'IFSE sera versée **mensuellement**.

LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

1) Le principe

Cette seconde prime intégrée au RIFSEEP permet de reconnaître spécifiquement l'engagement professionnel et la manière de service des agents.

2) Attribution et montant

Les attributions individuelles sont comprises entre 0 et 100 % d'un montant maximal fixé par groupe de fonctions.

La circulaire préconise que le montant du CIA n'excède pas :

- 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B

3) **Périodicité de versement**

Le CIA fera l'objet d'un **versement annuel**, mais il n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Après avoir entendu le rapport de Madame Nicole TREZEL,

Adjointe aux Ressources Humaines,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

DECIDE

La mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les **agents contractuels de droit public affectés à des postes relevant de la catégorie B uniquement s'ils exercent des fonctions d'encadrement d'agents d'exécution.**

CHARGE

L'autorité territoriale de fixer les montants individuels selon les critères définis ci-dessus dans la limite du crédit global ainsi que des plafonds et des coefficients de modulation individuelle maxima déterminés par la réglementation.

DIT

Que les plafonds annuels réglementaires du RIFSEEP par cadre d'emploi présent dans la collectivité pour la catégorie B sont les suivants :

Filière Administrative : Cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux

- *plafond individuel annuel IFSE* 17 480 €
- *plafond individuel annuel CIA* 2 380 €
- *plafond individuel annuel IFSE + CIA* 19 860 €

Filière Technique - Cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux

- *plafond individuel annuel IFSE* 11 880 €
- *plafond individuel annuel CIA* 1 620 €
- *plafond individuel annuel IFSE + CIA* 13 500 €

Filière Animation - Cadre d'emplois des animateurs Territoriaux

- *plafond individuel annuel IFSE* 17 480 €
- *plafond individuel annuel CIA* 2 380 €
- *plafond individuel annuel IFSE + CIA* 19 860 €

DIT

Que les primes et indemnités attribuées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux de référence appliqués aux fonctionnaires de l'Etat seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

DIT

Que le cumul des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) est possible avec le RIFSEEP.

DIT

Que les règles de maintien ou d'interruption du RIFSEEP pour ces agents contractuels en cas d'éloignement temporaire du service sont les mêmes que celles appliquées aux agents stagiaires et titulaires par délibération n°14 du 17 décembre 2014.

DIT

Que le présent régime indemnitaire entrera en vigueur au **1^{er} décembre 2018**.

DIT

Que l'attribution de l'IFSE et du CIA fera l'objet d'un **arrêté individuel**.

DIT

Que les crédits sont prévus au budget.

OCTROI DE CHEQUES CADEAUX DE FIN D'ANNEE 2018 AUX ENFANTS DU PERSONNEL COMMUNAL AGES DE 10 A 14 ANS

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'à Noël, la Municipalité offre aux enfants du personnel communal, un jouet au choix d'un montant de **40 €**, choisi dans le catalogue Toys «R» Us, ceci jusqu'à l'année des **14 ans**,

CONSIDERANT que pour les enfants qui entrent dans la tranche d'âge de **10 à 14 ans (nés entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2008)**, le choix des articles proposés dans le catalogue est limité,

CONSIDERANT qu'il est donc proposé, dans le but de satisfaire au mieux les enfants, d'attribuer à ceux qui entrent dans cette tranche d'âge, des chèques cadeaux d'une valeur de **40 €**, à utiliser dans de nombreuses enseignes partenaires.

Après avoir entendu le rapport de Madame Nicole TREZEL,

Adjointe déléguée aux Ressources Humaines,

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité,

DECIDE

A l'occasion des fêtes de fin d'année 2018, d'accorder aux enfants du personnel communal qui entrent dans la tranche d'âge de **10 à 14 ans**, des chèques cadeaux d'une valeur de **40 €**.

DIT

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

OCTROI DE CHEQUES CADEAUX DE FIN D'ANNEE 2018 AU PERSONNEL NON TITULAIRE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le personnel communal titulaire bénéficie du régime indemnitaire de fin d'année,

CONSIDERANT qu'il est proposé, dans un souci d'égalité, d'attribuer aux agents non titulaires (agents contractuels en remplacement d'agents momentanément indisponibles, agents contractuels de droit public, apprenti), des chèques cadeaux d'une valeur de **150 €**, modulable en fonction de la date d'entrée et de départ selon le cas, ainsi que du temps de travail hebdomadaire,

Après avoir entendu le rapport de Madame Nicole TREZEL,

Adjointe déléguée aux Ressources Humaines,

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité,

DECIDE

A l'occasion des fêtes de fin d'année 2018, d'accorder au personnel non titulaire de la collectivité, des chèques cadeaux d'une valeur de **150 €**, modulable en fonction de la date d'entrée et de départ, ainsi que du temps de travail hebdomadaire.

DIT

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE RÉGULARISATION PAR MODIFICATION TELLE QU'ORDONNÉE PAR LE JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULON EN DATE DU 10 JUILLET 2018, DU PLU APPROUVÉ LE 1^{ER} MARS 2017

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L600-9 et L153-36 et suivants et L153-41 et suivant du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT la délibération du conseil municipal de Garéoult du 1^{er} mars 2017 approuvant le PLU de la ville de Garéoult,

CONSIDERANT les recours en annulation déposés auprès du tribunal administratif de Toulon par les requérants THOLLOT, BREMOND, LE BRUN et autres, de janvier, février et mars 2018,

CONSIDERANT le jugement du tribunal administratif de Toulon rendu le 10 juillet 2018,

CONSIDERANT que ce jugement n'a pas annulé le PLU approuvé le 1^{er} mars 2017,

CONSIDERANT que le tribunal administratif de Toulon a laissé 10 mois, soit au 10 mai 2019, à la Commune de Garéoult pour régulariser les irrégularités relevées,

CONSIDERANT que la procédure de régularisation est initiée sur le fondement de l'article L.600-9 du Code de l'urbanisme en ce qu'il permet la régularisation d'une illégalité par la procédure de modification prévue à la section 6 du chapitre III du titre V du livre Ier du même Code ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, à l'aune de la première irrégularité relevée par la juridiction tenant à l'insuffisance de motivation des conclusions du commissaire enquêteur, la procédure de modification mise en œuvre sera celle de droit commun prévue aux articles L.153-41 et suivants du Code de l'urbanisme puisqu'elle impose la tenue d'une nouvelle enquête publique à l'issue de laquelle le commissaire enquêteur rendra un rapport et des conclusions motivées ;

CONSIDERANT que le jugement rendu par le tribunal administratif de Toulon fait obligation à la Commune de mettre en œuvre une procédure de régularisation visant à insérer un paragraphe détaillé intitulé « inventaire des capacités de stationnement » des véhicules motorisés, hybrides, électriques et des vélos, avec mention des parcs ouverts au public et analyse des possibilités de mutualisation des capacités,

CONSIDERANT que ce nouveau projet sera identique à celui voté le 1^{er} mars 2017 à l'exception des éléments ci-dessus,

CONSIDERANT que ce nouveau projet ainsi régularisé par une nouvelle délibération du conseil municipal de Garéoult sera transmis, pour avis, aux Personnes Publiques Associées et qu'une nouvelle enquête publique sera diligentée, à l'issue de laquelle, le commissaire enquêteur rendra un rapport et ses conclusions motivées,

CONSIDERANT qu'alors le projet de PLU sera soumis à l'approbation, par vote, du conseil municipal,

CONSIDERANT enfin, que la procédure de régularisation suivra le calendrier annexé à la présente délibération, que durant cette période, il sera sursis à statuer pour les dossiers qui pourraient concerner les éléments du PLU à régulariser et les zones sujettes à contestation,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur MAZZOCCHI
Premier Adjoint
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire
A l'unanimité

APPROUVE

Le lancement de la procédure de régularisation par modification du PLU telle qu'ordonnée par le jugement du Tribunal administratif de Toulon en date du 10 juillet 2018.

APPROUVE EGALEMENT

Le calendrier prévisionnel de procédure visant à notifier au tribunal la délibération du conseil municipal régularisant les vices entachant la délibération du 1^{er} mars 2017 attaquée, et ce avant le 10 mai 2019.

CHEMIN DES CADENIERES : ACQUISITION A TITRE ONEREUX DE LA PARCELLE B 2031

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de faire l'acquisition par la Commune de la parcelle cadastrée B 2031 d'une superficie de 84 m², afin que le chemin des Cadenières devienne entièrement communal,

CONSIDÉRANT que le propriétaire de cette parcelle est actuellement, Monsieur Eric ROBERT,

CONSIDÉRANT l'accord en date du 20 août 2018 par courrier concernant la vente de la parcelle B 2031 à la Commune,

CONSIDÉRANT que cette vente s'effectuera à l'amiable, au prix de 840 euros, soit 10 euros le m²,

CONSIDÉRANT qu'il convient de signer un acte original de transfert de propriété qui sera rédigé par la société TPF Ingénierie,

Après avoir entendu le rapport de Madame Maryse DUPIN,

Adjointe déléguée à l'Urbanisme, aux Affaires Foncières et au Cimetière,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

DÉCIDE

De l'acquisition de la parcelle cadastrée B 2031 d'une superficie de 84 m² et au prix de 840 euros.

DEMANDE

A la société TPF Ingénierie de rédiger l'acte officiel de transfert de propriété qui sera signé par Monsieur Lionel MAZZOCCHI, Premier Adjoint.

DIT

Que les frais de rédaction de l'acte sont à la charge de la Commune.

CHEMIN DES CADENIERES : ACQUISITION A TITRE ONEREUX DE LA PARCELLE B 2054

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de faire l'acquisition par la Commune de la parcelle cadastrée B 2054 d'une superficie de 88 m², afin que le chemin des Cadenières devienne entièrement communal,

CONSIDÉRANT que les propriétaires de cette parcelle sont actuellement, Madame Véronique SEVE, et Monsieur Thierry REYMOND,

CONSIDÉRANT que cette vente s'effectuera à l'amiable, au prix de 880 euros, soit 10 euros le m²,

CONSIDÉRANT l'accord en date du 02 août 2018 par courrier concernant la vente de la parcelle B 2054,

CONSIDÉRANT qu'il convient de signer un acte original de transfert de propriété qui sera rédigé par la société TPF Ingénierie,

Après avoir entendu le rapport de Madame Maryse DUPIN,

Adjointe déléguée à l'Urbanisme, aux Affaires Foncières et au Cimetière,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

DÉCIDE

De l'acquisition de la parcelle cadastrée B 2054 d'une superficie de 88 m² et au prix de 880 euros.

DEMANDE

A la société TPF Ingénierie de rédiger l'acte officiel de transfert de propriété qui sera signé par Monsieur Lionel MAZZOCCHI, Premier Adjoint.

DIT

Que les frais de rédaction de l'acte sont à la charge de la Commune.

CHEMIN DES CADENIERES : ACQUISITION A TITRE ONEREUX DE LA PARCELLE B 2161

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de faire l'acquisition par la Commune de la parcelle cadastrée B 2161 d'une superficie de 54 m², afin que le chemin des Cadenières devienne entièrement communal,

CONSIDÉRANT que les propriétaires de cette parcelle sont actuellement, Madame Sylvie BAUDRY nu propriétaire, Madame Lucrèce BAUDRY usufruitier, Monsieur Marc BAUDRY nu propriétaire, et Monsieur Pierre BAUDRY usufruitier,

CONSIDÉRANT que cette vente s'effectuera à l'amiable, au prix de 540 euros, soit 10 euros le m²,

CONSIDÉRANT que suite au courrier en date du 23 juillet 2018, l'intégralité de l'indemnité soit 540 euros, sera versée sur le compte bancaire de Monsieur Pierre BAUDRY et Madame Lucrèce BAUDRY,

CONSIDÉRANT qu'il convient de signer un acte original de transfert de propriété qui sera rédigé par la société TPF Ingénierie,

Après avoir entendu le rapport de Madame Maryse DUPIN,

Adjointe déléguée à l'Urbanisme, aux Affaires Foncières et au Cimetière,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire
A l'unanimité

DÉCIDE

De l'acquisition de la parcelle cadastrée B 2161 d'une superficie de 54 m² et au prix de 540 euros.

DEMANDE

A la société TPF Ingénierie de rédiger l'acte officiel de transfert de propriété qui sera signé par Monsieur Lionel MAZZOCCHI, Premier Adjoint.

DIT

Que les frais de rédaction de l'acte sont à la charge de la Commune.

RUE AIRES DES DAMES : ACQUISITION A TITRE ONEREUX DE LA PARCELLE D 1034

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de faire l'acquisition par la Commune de la parcelle cadastrée D 1034 d'une superficie de 67 m², afin que la rue Aires des Dames devienne entièrement communale,

CONSIDÉRANT que la propriétaire de cette parcelle est actuellement, Madame Agnès DEVAUX,

CONSIDÉRANT que cette vente s'effectuera à l'amiable, au prix de 670 euros, soit 10 euros le m²,

CONSIDÉRANT qu'il convient de signer un acte original de transfert de propriété qui sera rédigé par la société TPF Ingénierie,

Après avoir entendu le rapport de Madame Maryse DUPIN,

Adjointe déléguée à l'Urbanisme, aux Affaires Foncières et au Cimetière,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

DÉCIDE

De l'acquisition de la parcelle cadastrée D 1034 d'une superficie de 67 m² et au prix de 670 euros.

DEMANDE

A la société TPF Ingénierie de rédiger l'acte officiel de transfert de propriété qui sera signé par Monsieur Lionel MAZZOCCHI, Premier Adjoint.

DIT

Que les frais de rédaction de l'acte sont à la charge de la Commune.

CHEMIN DES CHABERTS : ACQUISITION A L'EURO SYMBOLIQUE DE LA PARCELLE CADASTRÉE A 3978

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que conformément à l'arrêté de permis de construire - article 9 stipulant « Cession de terrain : Emplacement réservé n°5 du PLU. Une bande de terrain située sur le long du chemin des Chaberts sera cédée à la Collectivité à l'Euro symbolique non recouvrable ».

Conformément à l'attestation de Maître DESCHLER énonçant une contenance de 63 m², et afin que le chemin des Chaberts devienne entièrement communal, il est nécessaire de procéder à la régularisation de l'emprise foncière,

CONSIDÉRANT que les propriétaires de cette parcelle sont actuellement Monsieur Romain CHARVERIAT, et Madame Virginie BROUSSARD,

CONSIDÉRANT que son acquisition s'effectuera à l'euro symbolique,

CONSIDÉRANT qu'il convient de signer un acte original de transfert de propriété qui sera rédigé par la société TPF Ingénierie,

Après avoir entendu le rapport de Madame Maryse DUPIN,

Adjointe déléguée à l'Urbanisme, aux Affaires Foncières et au Cimetière,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

DÉCIDE

De l'acquisition de la parcelle cadastrée A 3978 d'une superficie de 63 m² à l'euro symbolique.

DEMANDE

A la société TPF Ingénierie de rédiger l'acte officiel de transfert de propriété qui sera signé par Monsieur Lionel MAZZOCCHI, Premier Adjoint.

DIT

Que les frais de rédaction de l'acte sont à la charge de la Commune.

CHEMIN JEAN MERMOZ : MODIFICATION DE LA CONVENTION DE PRISE EN CHARGE FINANCIERE ÉLECTRIQUE - MADAME GHIGLION Paulette

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Rural,

VU le Code de la Voirie Routière

VU la délibération n°5 du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2016

CONSIDÉRANT le projet de division de la parcelle cadastrée A 3286 en cinq lots, située Chemin Jean Mermoz,

CONSIDÉRANT que les travaux d'alimentation en énergie électrique de la parcelle A 3286 s'élèveront à 4 838,98 euros H.T. au lieu de 11 555,95 euros H.T. comme indiqué dans la délibération n°5 du 27 septembre 2016,

CONSIDÉRANT que Madame GHIGLION Paulette demeurant au 130 boulevard Léopold Gence à La Toulon, est disposée à supporter financièrement la charge correspondant à cette extension,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de prise en charge financière de l'extension du réseau électrique par Madame GHIGLION Paulette qui indique un montant de 4 838,98 euros H.T. au lieu de 11 555,95 euros H.T.

Après avoir entendu le rapport de Madame DUPIN,

Adjointe déléguée à l'Urbanisme, aux Affaires Foncières et au cimetière,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire
A l'unanimité

RAPPORTE

La délibération n°5 du Conseil Municipal du 27 septembre 2016.

APPROUVE

La convention de prise en charge financière par Madame GHIGLION Paulette de l'extension du réseau électrique, qui s'élève à 4 838,98 euros H.T au lieu de 11 555,95 euros H.T pour alimenter les terrains à construire issus de la parcelle cadastrée A 3286 .

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer cette convention.

QUARTIER MASUNAOU - AVENUE LE BELLEGOU : MODIFICATION DE LA CONVENTION DE PRISE EN CHARGE FINANCIERE ÉLECTRIQUE - MONSIEUR MOUTTE ROBERT

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Rural,

VU le Code de la Voirie Routière

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2017,

CONSIDÉRANT le projet de lotissement de 19 lots sur les parcelles cadastrées B 397p, B398p, B399, B 400, B 406, B 407, B 408p et B 2751p, situées Avenue Le Bellegou, Quartier Masunaou,

CONSIDÉRANT que les travaux d'alimentation en énergie électrique des parcelles des terrains à construire s'élèveront à 23 081,01 euros H.T. au lieu de 35 121,05 euros H.T comme indiqué dans la délibération n°19 du 27 septembre 2017,

CONSIDÉRANT que Monsieur MOUTTE Robert représentant HRP IMMO demeurant 424 rue de Lisbonne- Espace Coralia - Bât A - ZAC des Playes Jean Monnet Sud à La Seyne sur Mer, est disposé à supporter financièrement la charge correspondant à cette extension,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de prise en charge financière de l'extension du réseau électrique par Monsieur MOUTTE Robert qui indique un montant de 23 081, 01 euros H.T au lieu de 35 121,05 euros H.T

Après avoir entendu le rapport de Madame DUPIN,

Adjointe déléguée à l'Urbanisme, aux Affaires Foncières et au cimetière,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

RAPPORTE

La délibération n°19 du Conseil Municipal du 27 septembre 2017.

APPROUVE

La convention de prise en charge financière par Monsieur MOUTTE Robert de l'extension du réseau électrique, qui s'élève à 23 081, 01 euros H.T au lieu de 35 121,05 euros H.T pour alimenter les terrains à construire issus des parcelles cadastrées B 397p, B398p, B399, B 400, B 406, B 407, B 408p et B 2751p.

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer cette convention.

**CIMETIERES COMMUNAUX : CONCESSIONS TRADITIONNELLES -
COLUMBARIUMS - JARDINS DU SOUVENIR.
TARIFS APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} DECEMBRE 2018**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que les tarifs des concessions traditionnelles en terre et au Columbarium, ainsi que les tarifs des plaques au Jardin du souvenir ont été fixés en dernier lieu par les délibérations des 21 novembre 1991, 24 octobre 2001 et du 1^{er} juin 2012,

CONSIDERANT qu'il est proposé de réviser ces tarifs, au 1^{er} décembre 2018, en tenant compte des orientations générales en la matière, ces tarifs étant calculés de façon à permettre la répartition suivante :

- Part de la ville : 2/3
- Part du Centre Communal d'Action Sociale : 1/3

Après avoir entendu le rapport de Madame DUPIN,

Adjointe déléguée au cimetière,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire

A l'unanimité

RAPPORTE

les délibérations suivantes relatives aux tarifs, à savoir :

- La délibération du 21 novembre 1991,
- La délibération du 24 octobre 2001,
- La délibération n°25 du 1^{er} juin 2012.

DECIDE

de fixer à compter du 1^{er} Décembre 2018, dans les conditions stipulées ci-dessous, les nouveaux tarifs des différentes concessions aux cimetières communaux :

	Anciens tarifs En € H.T	Nouveaux Tarifs En € HT
<u>Concessions perpétuelle (emplacement nu)</u>		
Simple (2 places)	914,69	1 000,00
Double (4 places)	1 829,39	2 000,00
<u>Columbariums (renouvelables)</u>		
50 ans (4 urnes)	810,00	810,00

de fixer à compter du 1^{er} Décembre 2018 le nouveau tarif des plaquettes signalétiques :

	Anciens tarifs En € TTC	Nouveaux tarifs En € TTC
<u>Jardin du souvenir</u>		
Plaquette signalétique de l'identité du défunt à apposer sur le livre du souvenir *	33,48	34,00

*la gravure et la pose sont à la charge des familles

DECIDE EGALEMENT

de la création de concessions en emplacement nu pour une période de 30 ou 50 ans, simple ou double, comme suit :

	Tarifs en € HT
Temporaires 30 ans simple (2 places)	300,00
Temporaires 30 ans double (4 places)	400,00
Temporaires 50 ans simple (2 places)	600,00
Temporaires 50 ans double (4 places)	700,00

DECIDE EGALEMENT

de la création de columbariums renouvelables sur des périodes plus courtes :

	Tarifs en € HT
25 ans (4 urnes)	405,00
10 ans (4 urnes)	300,00
5 ans (4 urnes)	200,00

DIT

que les concessions temporaires ainsi que les columbariums sont renouvelables selon le souhait des familles. Le renouvellement se fera aux tarifs suivants :

- Concession trentenaire simple : 300,00 € HT
- Concession trentenaire double : 400,00 € HT
- Concession cinquantenaire simple : 600,00 € HT
- Concession cinquantenaire double : 700,00 € HT

- Columbarium cinquante ans : 810,00 € HT
- Columbarium vingt-cinq ans : 405,00 € HT
- Columbarium dix ans : 300,00 € HT
- Columbarium cinq ans : 200,00 € HT

DIT

Que les acquéreurs de concessions ou de columbariums devront s'acquitter des différentes taxes qui demeurent à leur charge, ainsi qu'au moment du renouvellement de la concession ou du columbarium.

PROJET D'EXTENSION DE LA ZONE COMMERCIALE DU FRAY REDON - INFORMATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

CONSIDÉRANT que par délibération n°2017/06 en date du 3 juillet 2017, la commune de Rocbaron décidait de mettre en œuvre une procédure de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU,

CONSIDÉRANT que la commune de Garéoult a adressé ses observations dans le cadre de l'enquête publique au commissaire enquêteur par un courrier en date du 20 avril 2018,

CONSIDÉRANT que le 18 mai 2018, Monsieur le commissaire enquêteur a déposé son rapport d'enquête et a rendu un avis favorable avec réserve,

CONSIDÉRANT que par délibération en date du 15 juin 2018, la commune de Rocbaron a voté l'approbation de la délibération de projet emportant la mise en compatibilité du PLU pour la création d'une zone d'activité commerciale et d'un pôle multimodal dans le quartier Fray Redon,

CONSIDÉRANT que la commune de Garéoult a déposé le 27 juillet 2018 un recours gracieux auprès de la commune de Rocbaron pour demander le retrait de la dite délibération du 15 juin 2018,

CONSIDÉRANT que la commune de Rocbaron n'a pas répondu à ce jour au recours gracieux de la Commune de Garéoult,

CONSIDÉRANT qu'en matière administrative, le silence vaut décision implicite de rejet, la commune de Garéoult dispose donc d'un délai de deux mois à compter du 14 octobre 2018 pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal,

PREND ACTE

de la volonté de la commune de Garéoult de déposer un recours contentieux contre la délibération n°2017-06 en date du 3 juillet 2017 mettant en œuvre une procédure de Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

DÉROGATIONS SUPPLÉMENTAIRES A L'INTERDICTION DU TRAVAIL LE DIMANCHE SOLLICITÉES PAR LE SUPERMARCHÉ CASINO DE GAREOULT

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le titre III de la loi n°2015-990 du 6 août 2015, dite Loi Macron et notamment l'article L3132-26 du Code du Travail qui indique que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du conseil municipal,

CONSIDÉRANT que le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an et que la liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante,

CONSIDÉRANT que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre,

CONSIDÉRANT la demande formulée en date du 19 octobre 2018 du supermarché CASINO – Les Clappiers Longs à Garéoult sollicitant l'autorisation d'ouvrir toute la journée les dimanches suivants :

- Le dimanche 31 mars 2019,
- Le dimanche 21 avril 2019,
- Les dimanches 7, 14, 21 et 28 juillet 2019,
- Les dimanches 4, 11, 18 et 25 août 2019,
- Les dimanches 22 et 29 décembre 2019.

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis lors du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, le 12 novembre 2018,

CONSIDÉRANT que le conseil municipal doit émettre un avis sur la demande de dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail de 12 dimanches pour l'année 2018 sollicitées par le supermarché CASINO,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré au scrutin ordinaire
A l'unanimité

ÉMET

Un avis favorable sur la demande de dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail de 12 dimanches pour l'année 2019 sollicitées par le supermarché CASINO.



L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire invite Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux à quitter l'assemblée à 17h30.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Gérard Fabre